

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL36

présenté par
M. Schwartzenberg

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 43 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le quorum correspond au quart du nombre de membres de la commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de préciser que le quorum nécessaire à la validité des votes en commission correspond au quart des membres de la commission. Cet amendement devrait permettre d'inciter les membres de la commission à rester plus longtemps lors des réunions de commissions, et ainsi lutter contre la pratique consistant à partir de réunion après avoir élargé la liste de présence.